

LES BARAGNEURS VAROIS

STATUTS Modifiés en CA le 18 janvier 2022

ART. 1 : RAPPEL DE LA SITUATION ANTERIEURE

Il a été fondé entre les adhérents, lors de l'assemblée générale extraordinaire du 27 décembre 2010, une association régie par la loi du 1^{er} juillet 1901 modifiée et ses textes d'application, déclarée à la sous-préfecture de Draguignan sous le n° 257/95, ayant pour dénomination : Les Baragneurs Varois.

ART. 2 : OBJET

L'association a pour but la pratique de la randonnée pour le plaisir de l'activité physique, pour le plaisir de la découverte (milieu, patrimoine, histoire), en favorisant les contacts humains, sans idée de compétition, dans le respect d'autrui et de la nature.

L'association s'interdit toute discussion ou manifestation présentant un caractère politique ou confessionnel.

ART.3 : DUREE

La durée de l'association est indéterminée.

ART.4 : SIEGE

Suite au vote à l'unanimité lors du CA du 26 Novembre le siège de l'association est fixé avec l'autorisation de la Mairie à la Maison des Associations 213 rue de la soleillette 83700 Saint Raphaël et peut être transféré ailleurs sur simple décision du conseil d'administration.

ART. 5 : MEMBRES

Peuvent devenir membres de l'association les personnes physiques qui s'engagent à mettre en commun, d'une façon permanente, leurs connaissances ou leur activité dans le but décrit à l'art.2.

De convention expresse tout randonneur qui s'inscrit doit le faire en pleine connaissance de sa forme physique laquelle doit être compatible avec les activités de l'association ; il doit avoir payé sa cotisation annuelle.

Les mineurs ne pourront être admis qu'accompagnés, et avec l'autorisation de leurs parents, ascendants ou tuteur.

L'association peut comprendre, également, des membres d'honneur, des membres bienfaiteurs.

La qualité de membre d'honneur peut être décernée par le conseil d'administration aux personnes physiques ou morales qui rendent ou qui ont rendu des services à l'association.

La qualité de membre bienfaiteur est acquise par toute personne versant une cotisation annuelle supérieure ou égale à trois fois la cotisation de base.

ART.6 : ADHESION

Toute demande d'adhésion à la présente association est soumise à l'agrément du bureau.

ART.7 : PERTE DE LA QUALITE DE MEMBRE

La qualité de membre se perd :

- par démission adressée par écrit au président de l'association
- par décès
- par exclusion prononcée par le conseil d'administration pour tout motif grave, laissée à l'appréciation du conseil d'administration. Dans cette hypothèse, l'intéressé est informé, au préalable, du motif d'exclusion, par lettre recommandée. Il est alors invité à fournir des explications qui seront recueillies par le conseil d'administration à l'occasion d'un entretien. Celui-ci prendra sa décision après cet entretien, en respectant le principe du contradictoire.

- par perte des qualités spécifiques éventuellement requises article 5 alinéa 2.

ART.8 : RESSOURCES

Les ressources de l'association sont les cotisations annuelles des membres, les subventions de l'état et des collectivités locales et toutes celles qui ne sont pas interdites par les lois et règlements en vigueur.

Le montant de la cotisation et le montant de l'adhésion au club sont fixées par le conseil d'administration sur proposition du bureau.

ART.9 : CONSEIL D'ADMINISTRATION

L'association est dirigée par un conseil d'administration composé de 7 membres au moins et de 9 membres au plus. Ses membres sont élus par l'assemblée générale parmi les membres de l'association, ayant 18 ans au moins, et remplissant les conditions suivantes :

- être majeur, ne pas être privé de ses droits civiques
- ne pas être placé sous sauvegarde de justice ou mise en tutelle ou en curatelle - être à jour de leur cotisation

Le conseil devrait idéalement comprendre des représentants des animateurs, ainsi que des représentants des adhérents ordinaires.

Les membres du conseil sont élus pour un mandat de trois ans renouvelable 2 fois (soit au total 9 ans).

ART.10 : RENOUELEMENT DES MEMBRES DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

Le conseil est renouvelé par tiers tous les ans lors de l'Assemblée Générale Ordinaire.

En cas de vacances à la suite d'un décès, d'une démission ou de la perte des qualités requises par l'article 9, le conseil pourvoit provisoirement au remplacement de ce membre. Il est procédé à son remplacement lors de l'assemblée générale suivante. Ce mandat prendra fin à la date où devait expirer le mandat du membre remplacé.

En cas de vacance de la totalité des postes du conseil, une assemblée générale est convoquée par un membre de l'association avec pour seul ordre du jour, soit l'élection de nouveaux membres du conseil, soit la dissolution de l'association.

ART.11 : POUVOIRS DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

Le conseil est investi des pouvoirs les plus étendus pour prendre toutes les décisions qui ne sont pas réservées à l'assemblée générale des membres.

Il se prononce sur les exclusions de membres.

Il fixe le montant des indemnités kilométriques (covoiturage).

Il peut déléguer une de ses attributions à l'un de ses membres.

Il rend compte de sa gestion à l'Assemblée Générale Ordinaire des membres.

Quinze jours au moins avant la date de l'Assemblée Générale, le conseil d'administration :

- dresse la liste des membres électeurs et éligibles tels que définis dans l'article 15 des statuts
- établit les listes d'émargement pour les votes de l'assemblée générale, aménagées pour comptabiliser les votes par procuration autorisés dans la limite définie par l'article 16 des statuts
- convoque les membres à l'Assemblée Générale par internet (mèl) ou lettre simple.

Les candidats au conseil d'administration doivent joindre à leur demande de candidature une déclaration sur l'honneur précisant qu'ils satisfont aux conditions d'éligibilité requises par l'article 9 des statuts. Celle-ci est adressée au conseil d'administration au moins une semaine avant la session de l'assemblée générale.

A l'initiative du conseil d'administration, un bureau d'au moins 4 membres est constitué pour procéder aux opérations de vote et de dépouillement.

Un procès- verbal est dressé pour chaque assemblée générale; il contiendra les indications suivantes :

Le nom de l'association – la date et l'heure de la réunion – éventuellement, le mode de convocation – l'ordre du jour – l'indication des membres présents et du quorum – les documents et rapports éventuellement soumis à discussion – un résumé des débats – le texte des résolutions mises aux voix – le résultat des votes Il est signé par les membres du bureau de vote.

ART.12 : FONCTIONNEMENT DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

Le conseil se réunit au moins une fois tous les 3 mois, et chaque fois qu'il est convoqué par son président ou par le quart de ses membres. Il délibère à la majorité simple des membres présents ou représentés (un pouvoir par personne présente au maximum). La présence de 50 % de ses membres est nécessaire pour la validité de ses décisions.

En cas d'égalité des votes, la voix du président est prépondérante.

Il est tenu un procès-verbal des séances, signé par le président et le secrétaire, archivé dans un cahier spécial.

ART.13 : BUREAU

Le conseil élit en son sein un bureau de 3 à 5 membres qui administre le club au quotidien.

Ce bureau est composé d'au moins un président, un secrétaire, un trésorier.

Les membres du bureau sont élus pour trois ans, sans que la durée de leurs fonctions puisse excéder leur mandat au conseil.

Outre l'administration du club, le bureau fixe également le taux de remboursement des frais de déplacement, de mission ou de représentation engagés par les membres du conseil d'administration dans l'exercice de leur activité.

Sur convocation du président, il se réunit au moins une fois par mois, sauf durant la période estivale.

ART.14 : POUVOIRS DU PRESIDENT

Le président est doté du pouvoir de représenter l'association dans tous les actes de la vie civile. Il a notamment qualité pour ester en justice au nom de l'association.

Il peut, pour un acte précis, déléguer ce pouvoir à un autre membre du conseil. En cas de représentation en justice, il ne peut être remplacé que par un mandataire agissant en vertu d'une procuration spéciale.

Le président ordonnance toute pièce de paiement.

ART.15 : COMPOSITION DE L'ASSEMBLEE GENERALE

L'Assemblée Générale se compose de tous les membres de l'association à jour de leur cotisation, et âgés de 18 ans au moins, à la date de convocation de ladite assemblée.

ART.16 : FONCTIONNEMENT DE L'ASSEMBLEE GENERALE

L'Assemblée Générale se réunit au moins une fois par an et à chaque fois qu'il est besoin, sur convocation soit du président de l'association, soit de 60 % des membres du conseil, soit de 25 % des membres de l'association (réserve faite de l'hypothèse prévue article 10).

En cas d'absence, un adhérent peut donner une procuration à un membre assistant à l'AG. Un participant à l'AG ne peut détenir plus de 2 procurations. En envoyant un pouvoir en blanc, tout membre de l'association émet un vote favorable à l'adoption des projets de résolution mis à l'ordre du jour par le conseil d'administration.

Le quorum pour qu'une AG puisse se tenir est du quart des membres (présents ou représentés).

Si une AGE est convoquée pour traiter des questions importantes tenant à la vie de l'association telles que la modification des statuts et la dissolution de l'association, le quorum pour qu'elle puisse se tenir est de la moitié des membres (présents ou représentés).

Pour une AGO comme pour une AGE, si le quorum n'est pas atteint, une nouvelle AG sera réunie le même jour, une heure plus tard.

Les délibérations se font à la majorité simple des membres présents ou représentés

Ne peuvent être traitées lors de l'AG que les questions préalablement proposées à l'ordre du jour. Le point Divers ne peut concerner que des informations ne nécessitant pas une délibération.

Le président, assisté du bureau, préside l'AG et expose la situation morale de l'association.

Le trésorier rend compte de la gestion financière et soumet le bilan ainsi que le budget à l'AG.

L'AG vote les quitus et le budget de l'exercice suivant.

Le président dirige les débats sur tous les sujets de l'ordre du jour.

ART.17 : REGLEMENT INTERIEUR

Un règlement intérieur sera établi et librement modifié par le conseil d'administration sur proposition du bureau pour fixer les modalités d'exécution des présents statuts, des activités de l'association et de la réunion informative. Ces modifications seront immédiatement applicables et devront être approuvées par l'assemblée générale suivante. Ce règlement intérieur s'impose à tous les membres de l'association.

ART.18 : DISSOLUTION DE L'ASSOCIATION

En cas de dissolution de l'association, l'assemblée générale des membres :

- nomme un ou plusieurs liquidateurs
- prend toute décision relative à la dévolution de l'actif net sans pouvoir attribuer aux membres de l'association autre chose que leurs apports

ART.19 : APPLICATION ET FORMALITES CONSTITUTIVES

Ces statuts sont applicables dès leur approbation.

Le secrétaire est chargé de remplir les formalités de déclaration et de publicité requises par les lois et règlements en vigueur pour que la présente association puisse être dotée de la personnalité juridique.

Fait à Saint Raphaël, le 18 Janvier 2022

Le Président : LE DUNC Jean-Claude

La Secrétaire : PELUCHON Dominique

Le Trésorier : RICHARD Franck